

Les Cahiers de droit



Langue et droit. Actes du premier congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, sous la direction de PAUL PUPIER et JOSÉ WOEHLING, Montréal, Institut international de droit linguistique comparé, 1989, 641 p., ISBN 2-89127-129-7.

Benoît Pelletier

Volume 32, numéro 4, 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043119ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043119ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Pelletier, B. (1991). Compte rendu de [*Langue et droit. Actes du premier congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé*, sous la direction de PAUL PUPIER et JOSÉ WOEHLING, Montréal, Institut international de droit linguistique comparé, 1989, 641 p., ISBN 2-89127-129-7.] *Les Cahiers de droit*, 32(4), 1115–1122. <https://doi.org/10.7202/043119ar>

la réglementation économiques en vigueur dans l'Europe des Douze seront d'origine communautaire ? Combien ont développé le « réflexe communautaire », acquis d'ores et déjà par leurs homologues européens, réflexe indispensable pour savoir profiter du lucratif marché sans frontières qui s'ouvrira à l'aube de 1993 ?

La Communauté européenne est avant tout une création du droit. S'agissant d'un tout « nouvel ordre juridique », distinct à la fois du droit international public et du droit national classique, il importe, pour le bien comprendre, qu'il soit exposé avec justesse, clarté et concision. C'est là le mérite de l'ouvrage magistral du professeur Guy Isaac, juriste chevronné, homme politique avisé et ancien président de l'Université de Toulouse, intitulé *Droit communautaire général*. Plusieurs collègues français affirment que l'ouvrage est devenu le manuel classique dans les facultés de droit. Les magistrats, les praticiens du droit, comme les gens d'affaires et les hommes et les femmes politiques y trouveront le fil d'Ariane indispensable pour s'orienter dans le labyrinthe juridique communautaire.

L'ouvrage porte sur les règles et les principes communs au droit des trois communautés (Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), Communauté économique européenne (CEE), Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA)), l'accent étant mis sur la plus importante, la CEE. Les règles spécifiques à chaque branche particulière des activités communautaires (agriculture, douane, transports, etc.) n'entrent pas dans cet ouvrage. Il comporte trois parties : le système institutionnel, le système juridique et le système judiciaire. Les particularités de ce droit d'intégration comme son applicabilité directe, sa primauté sur le droit national, la compétence préjudicielle, la coopération entre les juridictions des États-membres, etc., sont exposées clairement. La troisième édition tient compte des changements apportés par l'Acte unique européen de 1987. En guise de conclusion, l'auteur s'applique à distinguer la Communauté du fédéralisme et des organisations

internationales, pour ensuite nous révéler, dans une fine analyse, la véritable nature de ce nouveau « pouvoir public » chargé de « l'exercice en commun, de certaines compétences » traditionnellement l'apanage exclusif des États souverains.

En plus de la valeur intrinsèque du texte lui-même, la qualité didactique de cet ouvrage d'initiation et de référence se révèle également dans la clarté de la table des matières, l'abondance des références jurisprudentielles pertinentes, un index alphabétique détaillé et, ce qui ne gêne rien, la double bibliographie, générale au début de chaque chapitre et spéciale au fil du texte lui-même.

En somme, un vade-mecum pour quiconque s'intéresse au grand marché unique de 1993 et qui a foi dans une formule de gestion fonctionnelle centrale — largement apolitique — ayant fait ses preuves en Europe et qui pourrait bien servir de « modèle » pour dénouer la grave crise constitutionnelle que traverse, au Canada, un fédéralisme anachronique.

JEAN-YVES GRENON
Université Laval

Langue et droit. Actes du premier congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, sous la direction de PAUL PUIPIER et JOSÉ WOEHLING, Montréal, Institut international de droit linguistique comparé, 1989, 641 p., ISBN 2-89127-129-7.

La maison d'édition Wilson & Lafleur publiait en 1989 les actes du premier congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé sous le titre *Langue et droit*.

Ce congrès de fondation de l'Institut avait été tenu du 27 au 29 avril 1988 à l'Université du Québec à Montréal et avait réuni une pléiade d'éminents spécialistes venant d'Amérique, d'Europe et d'Asie.

Parmi les fort nombreuses communications qui furent présentées au congrès, certaines n'ont pas été retenues dans *Langue et droit*, la plupart du temps pour des raisons de

pertinence. Malgré tout, on trouve dans cet ouvrage un total de 36 articles.

L'ouvrage contient 641 pages et est divisé en quatre parties. La première partie traite des fondements des politiques linguistiques ainsi que du rôle du droit. La seconde s'intéresse aux problèmes et politiques linguistiques propres au Canada et au Québec. La troisième partie porte sur les problèmes et politiques linguistiques ailleurs dans le monde. Enfin, la quatrième partie concerne le droit et les sciences du langage.

José Woehrling, de l'Université de Montréal, et Paul Pupier, de l'Université du Québec à Montréal, assurent la direction de *Langue et droit* et en font également la présentation. Cette présentation est d'ailleurs d'une excellente qualité et d'une très grande utilité puisque chacune des contributions que contient l'ouvrage s'y trouve intelligemment résumée. Le lecteur est ainsi en mesure de faire rapidement un survol du contenu du livre, de repérer dès le début les communications qui sont susceptibles de l'intéresser davantage, de mieux saisir l'essentiel parmi les très nombreuses idées qui y sont véhiculées et d'établir plus facilement des liens entre celles-ci. En fait, cette présentation s'avère d'autant plus précieuse que l'ouvrage ne contient aucune table ni index, ce qui est certes un peu regrettable mais néanmoins compréhensible, étant donné que les publications qui, comme *Langue et droit*, sont consacrées aux actes des congrès et colloques, se prêtent souvent moins bien à la production de tels documents. Quoi qu'il en soit, il faut admettre que la qualité générale de l'ouvrage ne souffre que très peu, sinon pas du tout, de ces omissions.

Il y a lieu de noter enfin que parmi les 36 articles, 11 sont en langue anglaise alors que les autres sont en français. La présentation de Paul Pupier et José Woehrling, à laquelle nous avons déjà fait référence, est elle aussi exclusivement en français.

Afin de rendre justice à chacun des collaborateurs de *Langue et droit*, et pour le plus grand bénéfice du lecteur de la présente chronique, nous nous attarderons à donner

un bref aperçu du contenu de chacune des contributions présentes dans l'ouvrage. Le lecteur pourra ainsi avoir une meilleure idée, du moins nous l'espérons, du ton général et de l'hétérogénéité des sujets qui y sont traités.

La première partie de l'ouvrage rassemble huit communications qui étudient les fondements des politiques linguistiques. À cet égard, la dichotomie classique entre « droits fondamentaux », garantis à tous, et « droits des minorités », conçus et réservés pour des groupes linguistiques précis, retient principalement l'attention.

Ainsi, pour Sélim Abou, de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, le droit à la langue est un droit de la personne dérivant du droit naturel puisque l'être humain en général est, par nature, un être social doté des universaux de la culture, parmi lesquels se trouve, au premier chef, la langue, véhicule et symbole de tout système culturel. Mais dès que l'on passe à l'être humain situé dans un groupe social donné et un contexte culturel déterminé, le droit à la langue devient le droit de chaque groupe à sa langue, c'est-à-dire son droit à la différence linguistique et, par conséquent, culturelle. Les droits linguistiques d'une minorité dépendent donc de l'histoire de son insertion dans la nation, et l'État démocratique a le devoir moral de procéder à un aménagement linguistique qui satisfasse les groupes en question, dans les limites toutefois que permet la cohésion de cette même nation. En cela l'État doit-il non seulement chercher à établir un compromis entre les droits linguistiques des groupes qui composent la nation et les exigences qu'impose la sauvegarde de la cohérence nationale, mais il lui faut également s'inspirer du principe du pluralisme linguistique et culturel, qui s'oppose évidemment à tout projet d'assimilation.

C'est là qu'intervient le texte de J.A. Laponce, de l'Université de la Colombie-Britannique, qui traite justement des effets inattendus des formules d'aménagement linguistique souvent employées par les États. Parmi ces effets inattendus, notons ceux qui

sont susceptibles de se produire lorsqu'on met en rapport d'égalité des groupes dissemblables aux pouvoirs très différents. « L'effet pervers, d'affirmer le professeur Laponce, vient alors du fait que le législateur pense les problèmes en termes de catégories juridiques abstraites plutôt qu'en termes de catégories sociologiques et traite de façon semblable des groupes dont les pouvoirs, les besoins de langue, ou les chances de survie sont très différents¹. » Pour éviter les effets pervers en matière de protection des langues minoritaires, il est non seulement essentiel de sérier les problèmes et de distinguer notamment les langues dominantes des langues dominées, mais, surtout, « il faut [...] que le législateur ne s'emprisonne pas dans un mode de pensée purement déductif, mode de pensée qui le mènerait, par exemple, à rejeter les notions de droits collectifs et d'unilinguisme territorial au nom d'une démocratie libérale associée de façon indissoluble à la notion de droits individuels transportables sur l'ensemble du territoire de l'État² ».

Pour Bruno de Witte, de l'Institut universitaire européen de Florence, l'utilisation créatrice des droits fondamentaux — c'est-à-dire leur utilisation conformément au principe d'égalité plutôt que comme instruments d'individualisation ou d'assimilation — permet une protection réelle du pluralisme linguistique de la société. C'est ainsi que la liberté d'expression en vient à impliquer la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, alors que le droit à l'éducation en arrive à inclure la liberté de choisir la langue de l'enseignement.

Joseph-G. Turi, de la Commission de protection de la langue française, rejoint pour sa part les propos du professeur De Witte. Il souligne en effet l'importance qu'il y a de distinguer entre le droit à « une » langue et le droit à « la » langue. Le premier, affirme-t-il, est un droit historique alors que le second est un droit fondamental. Or le temps est venu, selon lui, de faire la promotion du droit à la langue comme droit fondamental et comme

manifestation culturelle par excellence du droit à la différence. Mais à l'instar des autres droits fondamentaux, le droit à la langue ne doit pas être vu comme étant absolu. Voilà pourquoi les droits linguistiques ne peuvent pas tous être mis sur un même pied d'égalité juridique. Il faut donc souvent trouver, dans les législations linguistiques, une solution de compromis qui puisse réconcilier le droit à la langue (aspect individuel) et le droit à une langue (aspect collectif).

Luzius Wildhaber, de l'Université de Bâle, et Jean-Marie Woehrling, président du Tribunal administratif de Strasbourg, étudient quant à eux la protection des minorités en droit international. Ainsi, pour le professeur Wildhaber, le droit international n'assure pour le moment qu'une protection fort limitée aux minorités. L'instrument essentiel reste donc le droit interne et, en particulier, le droit constitutionnel. Jean-Marie Woehrling constate lui aussi le caractère insuffisant des dispositions contenues dans la *Convention européenne des droits de l'Homme*. Il analyse par ailleurs le contenu du projet de charte des langues régionales et minoritaires élaboré à la suite d'une résolution du Parlement européen et d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

William F. Mackey, de l'Université Laval, se demande pour sa part dans quelle mesure les lois et règlements relatifs au bilinguisme institutionnel au Canada ont réellement été en mesure de modifier le comportement langagier de l'administration canadienne, pour finalement constater le demi-échec de la bilinguisation de la bureaucratie fédérale.

Enfin, Alain Prujiner, également de l'Université Laval, analyse les différents enjeux politiques des interventions juridiques. Ces enjeux sont : pour la communauté linguistique ignorée, la reconnaissance de sa langue ; pour la communauté reconnue, l'extension de la reconnaissance de sa langue ; pour la communauté autonome, l'extension du champ d'exercice des pouvoirs qu'elle détient sur l'usage de sa langue ; et, enfin,

1. Voir p. 42.

2. Voir p. 43.

pour la communauté souveraine, la solidification et l'extension de sa souveraineté sur la question linguistique.

La deuxième partie de l'ouvrage comprend également huit communications qui portent cette fois sur les nombreux et importants événements que le Canada et le Québec ont connus ces dernières années en matière linguistique. L'un d'entre eux a bien sûr été l'adoption par le fédéral, en 1988, de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler « la nouvelle *Loi sur les langues officielles* ». Un certain nombre de contributions ont donc porté sur l'étude de cette loi.

Ainsi Stuart Beaty, du Bureau du commissaire aux langues officielles à Ottawa, souligne-t-il dans sa contribution en quoi la Loi de 1988 accentue les efforts du fédéral pour créer un climat plus favorable pour les langues des minorités et le bilinguisme. Il mentionne toutefois que le fédéral pourra être éventuellement tenté de déborder son propre domaine de compétence législative et d'empiéter de ce fait sur la compétence provinciale. Quant à D. Martin Low, du ministère de la Justice du Canada, il examine comment, en matière d'administration de la justice et de langue de procès, la Loi de 1988 est venue compléter les garanties constitutionnelles qui existaient déjà.

Mais au cours des dernières années s'est également posée avec une acuité renouvelée la question des droits linguistiques des peuples autochtones du Canada. Deux contributions ont donc abordé ce sujet jusque-là fort mal étudié. Jeffrey Richstone, du ministère de la Justice du Canada, souligne dans son étude que presque toutes les 60 langues autochtones du Canada sont en péril et menacées d'extinction. Il s'avère donc plus important, à son avis, de trouver des moyens de permettre à ces langues de garder leur vitalité que d'apporter des solutions par leur reconnaissance formelle sur le plan juridique (bien que cette reconnaissance ne soit pas sans aucune importance). D'ailleurs, propose-t-il, ces moyens devraient être mis à la disposition des communautés autochtones elles-mêmes, dans le cadre plus large de la

reconnaissance d'une certaine autonomie gouvernementale, car il est impérieux que les autochtones prennent en main l'avenir de leur langue. Quant à Barbara Burnaby, de l'Ontario Institute for Studies in Education, elle se dit également pessimiste quant aux chances de survie de certaines langues autochtones. Elle souligne en effet la tendance des membres des peuples autochtones à abandonner leur langue traditionnelle. L'une des causes de cet abandon (mais non la seule) semble d'ailleurs être le rôle souvent assimilateur des interventions fédérales en matière d'éducation des autochtones, bien qu'il faille admettre que depuis 1970 la philosophie du fédéral a considérablement changé en ce domaine : on estime en effet de plus en plus fréquemment que les enfants autochtones ont des besoins particuliers ; on confie davantage l'administration des écoles aux collectivités intéressées ; les langues autochtones font l'objet d'un enseignement et servent même parfois de langue d'enseignement.

Quatre contributions, enfin, portent précisément sur la situation linguistique dans les provinces canadiennes et les Territoires fédéraux. Mentionnons d'abord celle d'Edmund A. Auger, de l'Université de l'Alberta, qui traite justement des problèmes linguistiques qui se posent dans cette province. Le professeur Auger précise notamment que les dispositions législatives et constitutionnelles qui ont pour objet de garantir certains droits aux francophones de la province n'ont jamais été réellement respectées et ne le sont toujours pas d'ailleurs. En effet, au-delà de la reconnaissance officielle et légale du bilinguisme dans la province par l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* et par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³, la réalité provinciale est marquée par l'unilinguisme

3. Notons que le 6 juillet 1988 fut sanctionnée la *Loi linguistique*, S. A. 1988, c. L-7.5, dont l'article 7 prévoyait que l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* devait cesser de s'appliquer à l'Alberta pour ce qui est des matières relevant de la compétence législative de cette province.

anglophone et par un certain multiculturalisme en vertu duquel le français est traité sur le même pied que les autres langues minoritaires.

La question du multiculturalisme retient également l'attention de Roger Bilodeau, de l'Université de Moncton. Ce dernier s'inquiète des dangers que font courir aux minorités francophones hors Québec les politiques de multiculturalisme actuellement adoptées par le fédéral et dans certaines provinces. Quant à Michel Bastarache, ex-doyen de l'École de droit de Moncton, sa contribution porte sur le « statut du français dans l'Ouest canadien ». Ainsi, en ce qui concerne l'Alberta, Michel Bastarache confirme en tous points le diagnostic du professeur Aunger. En ce qui a trait maintenant aux autres provinces de l'Ouest et aux Territoires fédéraux, il constate jusqu'à quel point le statut du français est limité, sauf peut-être dans le cas des Territoires du Nord-Ouest où la *Loi sur les langues officielles* consacre l'égalité de statut du français et de l'anglais et prévoit de nombreuses autres mesures destinées à instaurer le bilinguisme ou à permettre l'usage de l'une ou l'autre des langues officielles⁴. Il rappelle également que les francophones n'ont de droits *constitutionnels* véritables qu'au Manitoba.

Enfin, José Woehrling fait porter sa contribution sur l'étude des droits linguistiques que confère la Constitution du Canada aux minorités du pays, et sur l'influence qu'aurait pu avoir l'accord du lac Meech, s'il avait été effectivement adopté, sur ces mêmes droits. Le professeur Woehrling souligne au passage l'« asymétrie de la situation réelle des anglo-québécois et des francophones hors-Québec⁵ ».

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée aux problèmes et politiques linguistiques ailleurs qu'au Canada et au Québec et regroupe treize communications.

La première, de Louis Le Borgne, de l'Université du Québec à Montréal, porte sur « les droits linguistiques à l'école et dans l'administration de l'Autriche-Hongrie entre 1867 et 1914 ». L'expérience austro-hongroise constitue, selon l'auteur, une illustration exemplaire du conflit entre le principe de territorialité et le principe de la personnalité des droits linguistiques, outre qu'elle offre un grand nombre de similitudes avec l'expérience canadienne. En effet, l'Autriche-Hongrie fut, avec le Canada, l'une des premières monarchies constitutionnelles et parlementaires à prévoir certains droits linguistiques pour ses minorités et sa majorité. Tout comme le Canada également, l'Autriche-Hongrie a refusé que le principe de territorialité soit à la base de son aménagement linguistique, pour plutôt opter pour le principe des droits linguistiques « personnels ». Louis Le Borgne conclut finalement que l'expérience de l'Autriche-Hongrie démontre ce qui suit : « Maintenir le principe de personnalité des droits linguistiques sous les dehors d'une confusion avec les Droits de l'Homme est une invitation dangereuse à mettre en conflit permanent les droits individuels traditionnels et ces droits collectifs que sont fondamentalement les droits linguistiques⁶. »

Trois articles sont par la suite consacrés au problème des langues en Suisse. D'abord, celui de Joseph Voyame, de l'Office fédéral de la justice à Berne, porte sur le statut des langues dans ce pays. L'article d'Ernest Weibel, de l'Université de Neuchâtel, porte sur les cantons bilingues de la Suisse : Berne, Fribourg et le Valais. Le cas de Fribourg est également repris dans le troisième article, soit celui de Claudine Brophy, de l'Université de Fribourg. Cette dernière en profite d'ailleurs pour établir un certain parallèle entre la situation des francophones dans la démocratie helvétique, majoritaires dans le

4. Notons qu'en 1988 le Yukon a adopté une loi visant à favoriser la progression vers l'égalité de statut du français et de l'anglais et à accroître le nombre de services en français dans ce territoire. Il s'agit du *Languages Act*, S.Y. 1988, c. 13. Il y a toutefois lieu de remarquer que la plupart des dispositions de cette loi ne sont pas encore en vigueur.

5. Voir p. 310.

6. Voir p. 341.

canton de Fribourg mais minoritaires dans l'ensemble du pays, et celle des Québécois francophones, majoritaires dans leur province mais minoritaires au Canada.

Alessandro Pizzorusso, de l'Université de Florence, aborde de son côté la situation des minorités linguistiques en Italie.

Viennent ensuite les contributions de Juan Cobarrubias, de l'Université Seton Hall, et de Antoni Milian i Massana, de l'Universitat Autònoma de Barcelona, qui explorent les événements qui se sont produits en ce qui a trait à la situation des minorités linguistiques de l'Espagne depuis l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1978.

La question des politiques et droits linguistiques des minorités indiennes au Mexique a également été abordée par Rainer Enrique Hamel, de l'Universidad Autónoma Metropolitana de Mexico. L'auteur y constate notamment que, en dépit de certains faits positifs survenus au cours des dernières années en matière d'éducation indienne, la préservation des langues indiennes demeure problématique, étant donné leur statut subordonné par rapport à l'espagnol.

Trois études touchent par la suite les problèmes linguistiques aux États-Unis et à Porto Rico, une entité politique relevant de la souveraineté américaine. En ce qui concerne le statut des langues à Porto Rico, Luis Muñoz-Argüelles, de l'Université de Porto Rico, explique que le principe de la territorialité des droits linguistiques trouve partiellement application en matière judiciaire et scolaire. Quant aux États-Unis, Rachel F. Moran, de l'Université de Californie à Los Angeles, analyse les fondements juridiques, le contenu et les effets de l'intervention du gouvernement fédéral américain dans le domaine des programmes éducatifs spéciaux offerts aux membres des minorités linguistiques, lequel domaine relève normalement de la compétence des États de l'Union. Calvin Veltman, de l'Université du Québec à Montréal, étudie pour sa part la croissance de l'anglicisation de la population hispano-américaine. Son étude l'amène d'ailleurs à se

demander comment des gens sérieux peuvent prétendre que le groupe hispanophone présente une menace réelle à l'intégrité linguistique des États-Unis, alors qu'en fait ce même groupe s'anglicise à un rythme très rapide. À son avis, le problème linguistique des États-Unis est un faux problème et le projet du groupe English First et d'autres groupes similaires de faire de l'anglais la langue nationale camoufle mal un sentiment raciste à l'égard d'un groupe ethnique (le groupe hispanophone) devenu trop important.

Quant à l'article de Claude Klein, de l'Université hébraïque de Jérusalem, il a pour sujet « Les problèmes linguistiques en Israël ».

Enfin, la contribution de K.K. Sin, de City Polytechnic of Hong Kong, est consacrée à la situation juridique des langues à Hong Kong, plus particulièrement aux problèmes soulevés par le bilinguisme législatif.

La quatrième et dernière partie de l'ouvrage cherche à donner une idée de ce que peuvent apporter les sciences du langage à l'étude de la langue du droit.

Ainsi, la contribution de Judith N. Levi, de l'Université Northwestern, fait état des recherches américaines sur les rapports entre langue et droit.

Celle de Philippe Barbaud, de l'Université du Québec à Montréal, analyse ce que lui-même appelle le « litige linguistique » et qu'il définit comme étant, en gros, « toute expression de la langue ou encore toute forme linguistique qui fait l'objet d'une controverse entre justiciables lors d'un procès et sur laquelle un jugement de cour a été rendu ou une interprétation, retenue⁷ ». Le litige linguistique, ainsi défini, ne relève donc pas que de l'interprétation des textes législatifs mais dépend également, et peut-être principalement, de l'interprétation des contrats entre particuliers.

Lawrence Solan, du bureau Orans, Elsen and Lupert de New York, analyse pour sa

7. Voir p. 552 et 553.

part l'utilisation des problèmes syntaxiques dans l'argumentation juridique. Il souligne notamment que, parfois, les juges ont tendance à vouloir se faire linguistes et à fonder leurs décisions sur des nuances linguistiques. Dans bien des cas toutefois, de telles analyses subtiles ne font que masquer le fait que les juges sont davantage déterminés par leur idéologie que par leur argumentation lorsqu'ils rendent une décision.

Jean-Claude Gémar, de l'Université de Montréal, pose quant à lui le problème de la longueur des textes en traduction juridique et fait état des résultats d'une recherche effectuée en 1985-1986 avec un groupe d'étudiants de deuxième cycle dans le séminaire de jurilinguistique offert par l'Université de Montréal.

Dans son article intitulé « A Speech Act Analysis of Consideration in Contract Law », Sanford A. Schane, de l'Université de Californie à San Diego, analyse quant à lui la « promesse » en droit contractuel et s'attarde à mieux saisir les ressemblances et différences qui existent entre la définition qu'en donnent les linguistes et celle des juristes.

La contribution d'Andrée Duchesne, du Secrétariat d'État du Canada, expose pour sa part la mise sur pied d'un vocabulaire français de common law. On sait en effet que, depuis la création du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles en 1981, « [d]e nombreux travaux ont été effectués au Canada visant à donner aux juristes francophones de common law des outils dans leur langue : traduction de textes législatifs, d'ouvrages de doctrine ainsi que rédaction de lexiques bilingues dans des domaines spécifiques de la common law⁸ ».

Enfin, dans son article, Denise Daoust, de l'Office de la langue française du Québec, note que la *Charte de la langue française* se caractérise notamment par la prépondérance qu'elle donne aux mesures visant la langue écrite par opposition aux mesures visant la langue parlée. Selon l'auteure, une telle

approche « paraît justifiée puisque le mode écrit favorise une plus grande utilisation du français que le mode oral⁹ ». Par ailleurs, il y a tout lieu de se demander, selon Denise Daoust, si une plus grande utilisation du français écrit n'est pas susceptible d'avoir des répercussions également sur la langue parlée et d'entraîner également une utilisation accrue du français sur ce plan.

L'ouvrage *Langue et droit* constitue donc une excellente contribution à l'avancement des connaissances en matière de droits linguistiques au Canada et au Québec. L'ouvrage a en effet le mérite d'explorer les multiples facettes de ce fascinant domaine. Par exemple, la première partie offre une réflexion sur les assises conceptuelles des politiques linguistiques qui manque souvent dans le débat linguistique en cours dans notre pays. Nous oublions en effet trop fréquemment de nous interroger sur les fondements épistémologiques et philosophiques de nos droits linguistiques, pour plutôt tout simplement nous contenter d'en analyser le contenu et chercher à en prédire la portée éventuelle.

Quant à la deuxième partie, elle se révèle certes un peu moins originale mais n'en demeure pas moins fort instructive et est, bien que beaucoup ait été écrit jusqu'à maintenant sur les conflits et les législations linguistiques au Canada et au Québec, fort à propos. En effet, la *Charte canadienne des droits et libertés* — dont il n'est pas inutile de rappeler que l'article 23 confère des droits importants en ce qui a trait à l'instruction dans la langue de la minorité, que l'article 22 préserve les droits et privilèges des langues autres que le français ou l'anglais et que l'article 27 garantit le maintien du patrimoine multiculturel du Canada — méritait sûrement les quelques développements supplémentaires qui lui ont été consacrés dans *Langue et droit*. Il en était de même d'ailleurs pour la *Charte de la langue française* et pour la nouvelle *Loi sur les langues officielles*. Par ailleurs, il y a lieu de mentionner l'attention accordée à la question des droits linguistiques des peuples autoch-

8. Voir p. 593.

9. Voir p. 640.

tones du Canada qui risque de prendre d'autant plus d'importance dans l'avenir que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a justement pour objet de confirmer les différents droits existants de ces peuples.

La troisième partie de l'ouvrage présente, pour sa part, un intérêt particulier en droit comparé. Il est en effet important que le champ des connaissances en droits linguistiques au Canada s'enrichisse de contributions portant sur les événements qui sont intervenus dans ce même domaine en Europe, en Asie et ailleurs en Amérique. Sans compter qu'un certain nombre des textes que l'on retrouve sur ce chapitre dans *Langue et droit* (ceux de Louis Le Borgne et de K.K. Sin, par exemple) tracent un certain parallèle, fort apprécié d'ailleurs, entre la situation existant à l'étranger et celle qui règne au Québec et au Canada. On aurait souhaité, dans cette partie, la participation de collaborateurs africains ou du sous-continent indien, mais il semble que la modicité des finances de l'Institut n'ait pas permis leur présence au congrès d'avril 1988. Il est dommage également que l'Institut n'ait pu s'assurer la participation d'experts belges. On ne saurait toutefois en tenir rigueur à qui que ce soit puisque *Langue et droit* ouvre déjà au lecteur un nombre considérable d'avenues en matière de droit comparé, dont certaines (celles qui ont trait à l'Espagne, à l'Italie, au Mexique, à Israël, à Hong Kong et à Porto Rico, par exemple) n'ont que très rarement été aussi bien explorées dans une publication québécoise.

Enfin, la quatrième partie informe le lecteur des différentes recherches conduites

dans le vaste secteur des sciences du langage et lui permet de faire un lien entre les nombreuses disciplines de ce secteur et l'étude plus précise de la langue du droit. Cet ensemble de contributions multidisciplinaires, qui réussit à faire le pont entre linguistique et droit, entre traduction et terminologie, entre sémantique et interprétation judiciaire de même qu'entre syntaxe et argumentation juridique, revêt donc une pertinence toute spéciale pour le Canada, un pays où les litiges sont nombreux en matière linguistique et où les efforts déployés en vue de promouvoir le bilinguisme ont donné lieu à des problèmes de traduction et à diverses controverses terminologiques.

Bref, l'ouvrage *Langue et droit* s'avère une intéressante contribution à l'avancement de la science juridique dans le domaine des droits linguistiques et du droit à la langue. Cet ouvrage, sans être un document de vulgarisation, demeure par ailleurs accessible. En effet, tous les textes sont rédigés en termes clairs et démontrent un certain souci de concision. Un profane peut donc facilement trouver un intérêt dans *Langue et droit*, bien qu'il faille admettre que c'est surtout l'initié qui y trouvera plaisir, étant donné la profondeur de certaines des réflexions qui y sont faites et parce que l'ouvrage, en général, met davantage l'accent sur l'approfondissement des connaissances que sur leur acquisition pure et simple.

Benôit Pelletier
Université d'Ottawa